

CONVENTION DE PARTENARIAT

2015 - 2018

Entre

L'association « Loisirs Pluriel du Pays de Lorient »

Et

La Ville de Ploemeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi
n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques,
Vu la délibération en conseil municipal du

Envoyé en préfecture le 21/12/2015
Reçu en préfecture le 21/12/2015
22 DEC. 2015
JO : 558 215601626-20151221-DH20151210-DE

Entre d'une part :

- **La ville de Ploemeur** représentée par Monsieur Ronan LOAS, Maire et signataire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée " **la collectivité publique** "

Et d'autre part :

L'association **Loisirs Pluriel du Pays de Lorient**, représentée par sa Présidente, Madame Sandra BLAUHELLIG, association déclarée au Journal Officiel en date du 13 septembre 2008 ayant son siège social à 63 Boulevard Jean Jaurès 56530 QUEVEN
N° de SIRET : 535.049.662.00021
Code APE : 9499 Z

-:-

Ci-après désignée " **l'association** "

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Loisirs Pluriel

Envoyé en préfecture le 21/12/2015
Reçu en préfecture le 21/12/2015
Affiché le **22 DEC. 2015**
ID : 056-215601626-20151221-DB20151212-DE

L'association Loisirs Pluriel du Pays de Lorient œuvre depuis plus de 3 ans en faveur de l'accès aux loisirs et vacances des enfants en situation de handicap et du droit de leurs parents à bénéficier, comme les autres, de modes d'accueil extrascolaire pour favoriser leur maintien dans l'emploi. Depuis juin 2012, l'association gère un accueil de loisirs sans hébergement, implanté sur la commune de Queven, accueillant, tous les mercredis et lors des vacances scolaires, des enfants handicapés et valides, âgés de 3 à 13 ans, dans des conditions toutes particulières de qualité d'accueil et d'encadrement. Depuis sa création, le centre Loisirs Pluriel du Pays de Lorient accueille des enfants en situation de handicap, originaire de la commune de Ploemeur et souhaite, à ce titre, conclure avec la municipalité une convention de partenariat.

La Ville de Ploemeur

Considérant le travail réalisé par l'association comme complémentaire aux propres actions qu'elle développe, la ville soutient son projet et affirme la volonté de développer un partenariat permettant de consolider l'ancrage de cette structure auprès de la population. Pour ce faire, les liens partenariaux entre les structures enfance – jeunesse et établissements culturels de la ville et l'association seront accentués.

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint, sur la durée, la collectivité publique ci-dessus mentionnée a convenu de conclure avec l'association une convention pluriannuelle de partenariat.

Article I - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Loisirs Pluriel » s'engage à assurer l'accueil, sur l'ensemble de ses temps d'ouvertures, d'enfants en situation de handicap, résidant sur la commune de Ploemeur, ainsi que leurs fratries, dans la limite de 4 places, par jour d'ouverture. L'association s'engage à assurer un accueil de tous les enfants, quelle que soit la nature de leur pathologie et de garantir aux familles la possibilité de les inscrire, en fonction de leurs besoins. L'association mettra en œuvre les moyens humains et pédagogiques pour assurer l'accueil des enfants handicapés et leurs fratries, en fonction des besoins et spécificités de chaque enfant.

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2015 – 2016 – 2017 – 2018. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2018.

Au plus tard six mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Un comité de suivi réunissant l'ensemble des partenaires financiers de l'association est mis en place et se réunira au minimum une fois par an pendant toute la durée de la convention.

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, la collectivité publique signataires de la présente convention s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais d'une subvention, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Le montant de la subvention annuelle est le suivant : **6 800 €**

Pour chaque exercice budgétaire, l'association adressera une demande de subvention à la collectivité publique signataire de la présente convention. L'engagement de la collectivité publique est soumis aux délibérations de l'assemblée délibérante.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

- le contenu détaillé du projet visé à l'article I (annexe n°1) ;
- le plan de financement prévisionnel pluriannuel (annexe n°2);

Article V - Mention du soutien des partenaires financeurs

L'association s'engage à faire mention de la participation de la collectivité publique sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir à la collectivité publique, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée.

Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. En tout état de cause, l'association s'engage à produire les documents comptables susvisés au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lesquelles les subventions des partenaires financiers ont été versées.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'association communiquera à la collectivité publique, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association devra transmettre à la collectivité publique les comptes rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

ARTICLE VII - Contrôle de la collectivité publique

Envoyé en préfecture le 21/12/2015
Reçu en préfecture le 21/12/2015 22 DEC. 2015
Affiché le
ID : 056-215601626-20151221-DR20151212-DE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la collectivité publique de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également la collectivité publique.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité publique a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la collectivité publique et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires. Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

Ce bilan sera composé :

- de celui dressé par l'association « Loisirs Pluriel » en auto-évaluation ;
- de celui effectué par la collectivité publique

Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

ARTICLE IX - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité publique des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, une suspension ou diminution du montant des avances et autres versements pourra être opérée. La collectivité se réserve également la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 5 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

Article X - Règlement des litiges.

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

Par ailleurs, l'association fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la collectivité publique ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article XI – Exécution de la convention

Le Maire de la ville de Ploemeur, le payeur municipal et l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Ploemeur, le..... en 2 exemplaires originaux.

<p>Le Président de l'Association Loisirs Pluriel</p>	<p>Le Maire de « Ville de Ploemeur »</p> <p>Ronan LOAS</p>
--	--